Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212900948-20260605-D26_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE KERNOUËS

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 5 juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal en mairie de Kernouës, sous la présidence d'Isabelle BOULIC, 1ère adjointe, le maire, Christophe BÈLE étant empêché.

DATE DE CONVOCATION : 29 mai 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX : En exercice : 15 - Présents : 12 – Votants : 15
PRESENTS : ABIVEN Yves, AUFFRET Pascale, BOULIC Isabelle, COTTON Tifenn, JESTIN Pierre, LE GUEN Sophie, LE MENN Jean Yves, LICOP Laetitia, ROUDAUT Françoise, SEVIN Marc, VANLERBERGHE Bernard
ABSENTS EXCUSES : Christophe BÈLE, a donné pouvoir à Isabelle BOULIC ; Didier PERROT, a donné pouvoir à Pascale AUFFRET ; Ronan TIGREAT, a donné pouvoir à Laëtitia ABJEAN
SECRETAIRE DE SEANCE : VANLERBERGHE Bernard

Définition des règles de présentation et d'examen des questions orales *Délibération D26_38*

Rapporteur : Isabelle BOULIC, 1ère adjointe

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT).

Mme Boulic propose de fixer par délibération les règles de présentation et d'examen des questions orales ainsi :
-les questions orales doivent être annoncées, au maire en début de séance
-le maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal. Le nombre de questions n'est pas limité
-la limitation du temps consacré aux questions orales est fixée à 30 minutes.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les règles de présentation et d'examen des questions orales ci-dessus présentées.

Christophe BELE
Signature numérique de Christophe BELE
Date : 2026.06.11 12:10:37 +02'00'